TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2607536

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 29 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 2026, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Lendom, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2026 par lequel le maire de Saint-Laurent-du-Var a interdit le regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité du voisinage et à la salubrité dans le secteur de Cap 3000, subsidiairement, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout regroupement de personnes en dehors des cas dans lesquels un trouble à l'ordre public est effectivement constaté, et en tant qu'il subordonne la tenue de manifestations publiques ou privées à une autorisation préalable ;

2°) d'ordonner, en tant que de besoin, sur le fondement de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, la production par la commune de Saint-Laurent-du-Var des mains courantes et rapports de police municipale des 18 et 19 octobre 2026 visés par l'arrêté, de la convention communale de coordination du 10 juillet 2024 et, le cas échéant, de l'acte instituant le régime de la police d'État sur son territoire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent-du-Var la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'arrêté préjudicie de manière grave et immédiate à l'exercice de la liberté d'aller et venir et de la liberté de réunion, que la méconnaissance de l'interdiction est pénalement sanctionnée et compte tenu de l'atteinte portée à des libertés fondamentales ;

- le régime de la police d'État étant institué sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, le maire est incompétent pour édicter la mesure litigieuse ;
- l'article 1er de l'arrêté est insuffisamment précis en ce qui concerne l'emploi des termes de « regroupement de personnes », d'occupation de l'espace public « de manière prolongée » et de regroupement « pouvant porter atteinte à la tranquillité et l'ordre public » ;
- la mesure de police n'est pas justifiée par des circonstances locales particulières ;
- la mesure ne présente pas un caractère nécessaire, adapté et proportionné ;
- l'article 3 de l'arrêté a pour effet de subordonner l'exercice, sur les neuf voies concernées, de la liberté de réunion et de la liberté de manifester à la délivrance d'une autorisation préalable ;
- en renvoyant à tort à l'article R. 610-5 du code pénal et en mentionnant ainsi la sanction de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe et non de 4ème classe, l'article 4 est entaché d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2026, la commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par Me de Prémare, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la Ligue des droits de l'homme au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt donnant qualité pour agir ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, eu égard aux effets limités de l'arrêté attaqué et à l'intérêt public qui s'attache à son exécution ;
- aucun des moyens soulevés n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 2607535 tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2026.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. d'Izarn de Villefort, vice-président, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 octobre 2026, à 14 heures 00 :
- le rapport de M. d'Izarn de Villefort,
- les observations de Me Lendom, représentant la Ligue des droits de l'homme, qui maintient ses conclusions et son argumentation,
- les observations de Me de Prémare, représentant la commune de Saint-Laurent-du-Var, qui maintient son argumentation,

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs*. ». Selon l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, (…) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (…)* ».

3. Si le maire est chargé, par les dispositions citées au point 2, du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire édicte en vue de réglementer les rassemblements doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

4. Par son arrêté du 20 octobre 2026 portant interdiction de regroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité du voisinage et à la salubrité dans le secteur de Cap 3000, le maire de Saint-Laurent-du-Var a interdit, sur 9 voies situées dans ce secteur, jusqu'au 2 novembre 2026 inclus, tout regroupement de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et pouvant troubler l'ordre public notamment en entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, de 12 heures à minuit, en précisant que cette interdiction ne s'appliquait pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un de ces lieux.

5. Compte tenu notamment de la rédaction de l'arrêté attaqué, de l'étendue des mesures contestées et des pièces produites en défense, aucun des moyens invoqués à l'appui de la demande de suspension ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. L'une des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la demande de suspension totale ou partielle

présentée par la Ligue des droits de l'homme doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-Laurent-du-Var.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Laurent-du-Var, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la Ligue des droits de l'homme demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Ligue des droits de l'homme la somme que la commune de Saint-Laurent-du-Var demande au titre des frais de même nature.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la Ligue des droits de l'homme est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Laurent-du-Var présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Fait à Nice, le 29 octobre 2026.

Le juge des référés,

signé

P. d'IZARN de VILLEFORT

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière,